

***The
Fondation
Fransaskoise
Act, 1998***

***Loi de 1998
sur la
Fondation
Fransaskoise***

being

A Private Act, Chapter 02 of the
Statutes of Saskatchewan, 1998
(effective June 11, 1998).

Loi Privé Chapitre 02 des *Lois de la
Saskatchewan de 1998*
(en vigueur à partir du 11 juin, 1998).

NOTE:

This consolidation is not official. Amendments have been incorporated for convenience of reference and the original statutes and regulations should be consulted for all purposes of interpretation and application of the law. In order to preserve the integrity of the original statutes and regulations, errors that may have appeared are reproduced in this consolidation.

Table des Matières

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Constitution de la Fondation
- 4 Buts et objets
- 5 Transfert des éléments d'actif
- 6 Pouvoirs
- 7 Conseil d'administration
- 8 Pouvoirs du conseil d'administration
- 9 Membres
- 10 Pouvoirs des membres
- 11 Contenu des règlements administratifs
- 12 Passation des documents
- 13 Remboursement des dépenses
- 14 Dissolution
- 15 Abrogation

CHAPITRE 02

Loi visant à constituer en personne morale la Fondation Fransaskoise

Préambule

Attendu que La Fondation de la Radio Française en Saskatchewan a été constituée en personne morale par le chapitre 6 des *Statutes of Saskatchewan, 1975-76*;

Et attendu que La Fondation de la Radio Française en Saskatchewan et l'Association culturelle franco-canadienne de la Saskatchewan ont demandé l'adoption d'une Loi visant à constituer en personne morale la Fondation Fransaskoise et à transférer les éléments d'actif de la Fondation de la Radio Française en Saskatchewan à la Fondation Fransaskoise ainsi que les éléments d'actif du Fonds Fransaskois de l'Association culturelle franco-canadienne de la Saskatchewan à la Fondation Fransaskoise afin de recevoir, de placer et de gérer les fonds en vue d'offrir des bourses d'études et de fournir des octrois destinés à promouvoir l'essor de la collectivité francophone en Saskatchewan,

À ces causes, Sa Majesté, avec l'avis et du consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte:

Titre abrégé

1 *Loi de 1998 sur la Fondation Fransaskoise.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“ACFC” L'Association culturelle franco-canadienne de la Saskatchewan ou toute association qui lui succède. (*«ACFC»*)

“CVFA” Le Conseil de la Vie française en Amérique, personne morale constituée par charte fédérale, ou toute association qui lui succède. (*«CVFA»*)

“Fondation” La Fondation Fransaskoise constituée en vertu de l'article 3. (*«corporation»*)

“fonds auxiliaire” Tout fonds créé par une entente auxiliaire dans un but précis à l'aide des fonds reçus de particuliers ou d'entités et dont les buts et les objets généraux sont semblables à ceux de la Fondation Fransaskoise. (*«subsidiary fund»*)

1998, ch. 02, art. 2.

Constitution de la Fondation

3 Est constituée la Fondation Fransaskoise, dotée de la personnalité morale.

1998, ch. 02, art. 3.

Buts et objets

4 La Fondation a pour buts et objets de réaliser sans but lucratif des activités de nature caritative, éducative ou religieuse visant:

a) à créer un fonds de capital et d'emprunt dont l'objet général serait d'assurer la promotion et l'essor de la langue et de la culture françaises ainsi que de la collectivité francophone de la Saskatchewan et de favoriser la croissance de ce fonds;

b) à recevoir, à placer et à gérer des fonds, dont ceux reçus de la Fondation de la Radio Française en Saskatchewan et du Fonds Fransaskois de l'ACFC;

- c) à recevoir, à placer et à gérer des fonds auxiliaires;
- d) à décerner à des particuliers, à des associations ou à des personnes morales des bourses d'études et d'entretien pour leur permettre de poursuivre des études ou de mener des recherches qui favorisent l'essor de la langue et de la culture françaises en Saskatchewan, et notamment dans le domaine des communications;
- e) à octroyer à des particuliers, à des associations ou à des personnes morales des subventions destinées à favoriser de façon générale l'essor de la langue et de la culture françaises ainsi que de la collectivité francophone de la Saskatchewan.

1998, ch. 02, art. 4.

Transfert des éléments d'actif

5(1) Les éléments d'actif de la Fondation de la Radio Française en Saskatchewan et ceux du Fonds Fransaskois de l'ACFC sont transférés à la Fondation Fransaskoise et deviennent les éléments d'actif de cette dernière.

(2) Le capital de la Fondation peut servir à la réalisation de ses objets et de ses buts, mais ne peut jamais être réduit à moins de 800 000 \$.

1998, ch. 02, art. 5.

Pouvoirs

6 Outre les pouvoirs, droits et privilèges qui lui sont conférés ou dévolus par les lois de la Saskatchewan, et en particulier par les articles 16 et 17 de la *Loi d'interprétation de 1995*, la Fondation possède le plein pouvoir:

- a) pour elle-même et pour ses successeurs, d'acheter, de prendre à bail, d'acquérir, de détenir et d'avoir, de prendre, d'accepter et de recevoir des biens-fonds, tènements, héritages et des biens réels et immeubles en Saskatchewan qui sont nécessaires pour réaliser ses objets et ses buts, et d'en avoir la propriété, la possession et la jouissance;
- b) pour elle-même et pour ses successeurs, d'acheter, de prendre à bail, d'acquérir, de détenir et d'avoir, de prendre, d'accepter et de recevoir tous biens, meubles ou immeubles, actions, parts sociales, débentures, numéraires ou valeurs pour le paiement d'argent, qu'ils soient obtenus moyennant contrepartie valable ou acquis de toute manière, notamment par voie de don ou de legs, et d'en avoir la propriété, la possession et la jouissance;
- c) d'aliéner de toute manière, notamment par vente, hypothèque, location à bail et échange, tout ou partie de ses biens réels et personnels et, à l'aide du produit en découlant, d'acquérir d'autres biens réels et personnels dans la mesure jugée opportune ou souhaitable, et d'établir et de passer tous les instruments — actes de transfert ou actes de transport — nécessaires et appropriés pour s'assurer de leur donner effet;
- d) d'acquérir, de prendre possession et de détenir selon qu'elle le juge indiqué tous ces biens, réels, personnels ou mixtes, qui peuvent à tout moment être hypothéqués ou nantis en sa faveur au moyen d'une sûreté ou lui être transférés en règlement d'obligations ou de dettes, échues ou exigibles, d'une personne, d'une entreprise ou d'une personne morale;

- e) d'emprunter auprès d'une personne, d'une entreprise, d'une banque, d'une caisse populaire ou *credit union* ou d'une personne morale la ou les sommes d'argent jugées ou réputées nécessaires à la réalisation de ses buts et de garantir à tout prêteur des emprunts au moyen d'obligations, de débiteures, de lettres de change, de billets à ordre, d'hypothèques ou de tous autres instruments exigés ou réputés nécessaires ou souhaitables par le prêteur;
- f) de placer toute somme d'argent lui appartenant de même que quelque bien ou sûreté que ce soit pour son usage, à ses fins ou à son avantage;
- g) de tirer, d'accepter, de faire, d'endosser et de négocier des lettres de change, des billets à ordre et autres valeurs négociables selon les modalités et au moment jugés nécessaires à la réalisation de ses buts;
- h) d'adopter un sceau officiel et de le modifier à volonté;
- i) d'exiger, de recevoir, de recouvrer et de contraindre à payer les sommes d'argent à elle devenues exigibles et payables, d'intenter des poursuites à ce titre et d'imputer ces sommes à la réalisation de ses objets et de ses buts, et, généralement, d'ester en justice;
- j) d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des dons sous forme de biens réels et personnels en tant que contribution, annuelle ou autre, ou d'addition à son ou à ses fonds afin de favoriser la réalisation des objets énoncés ci-dessus;
- k) d'engager et de payer des assistants, commis, mandataires, représentants et employés, de procurer, d'équiper et d'entretenir des bureaux et autres installations, ainsi que d'engager toutes dépenses jugées nécessaires;
- l) d'accomplir tout ce qui est accessoire ou utile à la réalisation des objets pour lesquels elle est établie.

1998, ch. 02, art. 6.

Conseil d'administration

- 7(1) La Fondation est gérée et administrée par un conseil d'administration.
- (2) Le conseil se compose d'au moins 11 et d'au plus 15 membres, lesquels doivent être membres de la Fondation.
- (3) La majorité du conseil doit toujours être élue par les membres et en leur sein.
- (4) Le nombre maximum des membres du conseil qui peuvent être nommés est de six: un est nommé par l'ACFC, un par le CVFA, deux par les fonds auxiliaires et deux par le conseil d'administration.
- (5) Les personnes qui suivent forment le premier conseil d'administration en vertu de la présente loi et exercent leur mandat jusqu'à la nomination de leurs successeurs comme il est ci-prévu:
 - a) dix personnes que nomme en son sein le conseil de la Fondation de la Radio Française en Saskatchewan;
 - b) cinq personnes que nomme en son sein le Fonds Fransaskois de l'ACFC.

1998, ch. 02, art. 7.

Pouvoirs du conseil d'administration

8(1) Le conseil d'administration gère et administre la Fondation conformément aux buts et aux objets de celle-ci tels qu'ils sont définis dans la présente loi et dans les règlements administratifs qu'adoptent les membres.

(2) Le conseil d'administration prend les premiers règlements administratifs.

(3) Le conseil d'administration tient une réunion annuelle conformément aux règlements administratifs.

(4) Le conseil d'administration se réunit afin d'assurer la réalisation des buts et des objets de la Fondation et, au besoin, fait rapport aux membres.

(5) Le conseil d'administration possède le plein pouvoir de prendre toutes les décisions qu'il estime justes, opportunes et utiles pour assurer que la Fondation demeure en règle, qu'elle est administrée sagement et qu'elle accomplit des progrès tangibles conformément à la présente loi et aux règlements administratifs.

(6) Les règlements administratifs régulièrement adoptés s'imposent aux membres de la Fondation.

(7) Le conseil d'administration peut nommer à tout moment un comité de direction et les autres comités que prévoient les règlements administratifs ou qu'il estime nécessaires et leur déléguer l'un quelconque de ses pouvoirs; ces comités se composent des administrateurs et des autres personnes qu'il juge indiqués et que les règlements administratifs autorisent.

(8) Tout comité formé en vertu du paragraphe (7) doit, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués, se conformer et être assujetti aux règlements administratifs, aux règles et aux règlements en vigueur.

(9) Sous réserve des règlements administratifs, le conseil d'administration nomme et destitue les dirigeants, mandataires et préposés de la Fondation.

1998, ch. 02, art. 8.

Membres

9(1) Jusqu'à la tenue de la première assemblée annuelle de la Fondation, sont membres de la Fondation les membres de la Fondation de la Radio Française en Saskatchewan et du Fonds Fransaskois de l'ACFC.

(2) Après la tenue de la première assemblée annuelle de la Fondation, les membres de la Fondation sont les personnes à qui les règlements administratifs reconnaissent ce titre.

1998, ch. 02, art. 9.

Pouvoirs des membres

10 Les membres de la Fondation ont le droit:

- a) d'élire par région une majorité des membres du conseil d'administration;
- b) d'adopter, de modifier et d'abroger les règlements administratifs de la Fondation;
- c) d'assister aux assemblées régionales de la Fondation et de recevoir des rapports.

1998, ch. 02, art. 10.

Contenu des règlements administratifs

11 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les règlements administratifs peuvent être pris par les membres aux fins:

- a) de désigner le siège de la Fondation;
- b) de prescrire l'usage du sceau officiel;
- c) de déterminer la langue officielle de la Fondation;
- d) de régir l'admissibilité à la qualité de membre et d'établir des catégories de membres;
- e) de fixer le nombre, le mode de nomination et le mandat des membres du conseil d'administration;
- f) de fixer les lieu, jour et heure des réunions du conseil d'administration, de prescrire les avis de convocation et de déterminer la procédure régissant ces réunions;
- g) de créer les comités jugés nécessaires et de prévoir le mode d'élection ou de nomination des membres de ces comités;
- h) de créer des régions en Saskatchewan;
- i) de prévoir la tenue d'assemblées régionales;
- j) de fixer les lieu, jour et heure de l'assemblée régionale des membres, de prescrire l'avis de convocation et de déterminer la procédure régissant cette assemblée;
- k) de fixer l'exercice de la Fondation et de prévoir la vérification de ses comptes et de ses opérations;
- l) de prévoir des dispositions concernant la situation financière et la passation des documents de la Fondation;
- m) de prévoir la conclusion d'ententes auxiliaires relatives à la création et à la gestion des fonds auxiliaires;
- n) de prévoir l'établissement de règles et la prise de règlements par le conseil d'administration;
- o) de prévoir des dispositions concernant la modification des règlements administratifs.

1998, ch. 02, art. 11.

Passation des documents

12 Les actes instrumentaires tels les concessions, actes de transfert, actes de transport, actes formalistes, transferts, baux, cessions, mainlevées et décharges sont établis et passés pour le compte de la Fondation sous son sceau officiel attesté par les signatures des administrateurs, dirigeants ou autres personnes habilitées à cette fin par règlement administratif.

1998, ch. 02, art. 12.

Remboursement des dépenses

13 Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services, mais reçoivent le remboursement de toutes les dépenses nécessaires et raisonnables entraînées par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règlements administratifs, aux règles et aux règlements.

1998, ch. 02, art. 13.

Dissolution

14 Si, pour quelque raison que ce soit, la Fondation renonce aux objets et buts caritatifs, éducatifs ou religieux pour lesquels elle a été constituée, elle prend immédiatement les dispositions nécessaires pour abandonner sa personnalité morale demandant à l'Assemblée législative de la Saskatchewan d'adopter un projet de loi abrogeant la présente loi; après règlement de ses dettes et obligations:

- a) tous ses éléments d'actif restants sont transférés à l'ACFC ou, si elle a cessé d'exister et n'a pas été remplacée, à une entité francophone en Saskatchewan ou, à défaut, au CVFA, ou s'il a cessé d'exister, à une ou plusieurs oeuvres de charité au Canada ayant des objets semblables aux siens et selon ce que décident ses membres réunis en assemblée générale;
- b) pour ce qui concerne les fonds auxiliaires, les éléments d'actif restants sont transférés conformément à l'entente auxiliaire conclue au moment de la création du fonds auxiliaire ou, à défaut, conformément à l'alinéa a).

1998, ch. 02, art. 14.

Abrogation

15 La loi intitulée *An Act to incorporate La Fondation de la Radio Française en Saskatchewan*, chapitre 6 des *Statutes of Saskatchewan, 1975-76*, est abrogée.

1998, ch. 02, art. 15.

